

## Règlement de la commission de gestion

### Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life, Zurich

#### Art. 1 Organisation

1 - Chaque entreprise constitue une commission de gestion qui agit en tant qu'organe de la fondation. Cette commission doit être composée d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés.

2 - Les personnes assurées éligibles en tant que représentantes des salariés élisent les représentants des salariés parmi elles. Le déroulement du scrutin est organisé par l'entreprise, qui tient compte des différentes catégories de salariés. Les représentants de l'employeur sont élus par l'entreprise. La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est admise. Si le contrat de travail de l'un des membres de la commission de gestion est résilié, ce membre quitte la commission.

3 - La commission de gestion se constitue elle-même. Elle élit un président parmi ses membres. La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant de l'employeur et par un représentant des salariés.

4 - La décision de constitution doit être communiquée à la fondation.

#### Art. 2 Dispositions d'organisation

1 - La commission de gestion est convoquée par son président. Elle se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois par an.

2 - Les tiers familiarisés avec le traitement des affaires courantes peuvent être conviés aux séances à titre consultatif.

3 - Les décisions prises par la commission de gestion doivent être consignées dans un procès-verbal. Le rédacteur du procès-verbal est désigné à chaque fois par le président de la commission de gestion. Il ne doit pas obligatoirement faire partie de la commission de gestion. Les décisions doivent impérativement être communiquées à la fondation.

4 - Les décisions de la commission de gestion sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaires. Une décision est prise par voie de circulaire si la majorité de tous les membres de la commission de gestion approuve ce mode de prise de décision.

5 - Les décisions de la commission de gestion qui concernent toutes les personnes assurées doivent être communiquées à ces dernières par le biais de circulaires ou d'affiches placées dans les locaux de l'entreprise.

#### Art. 3 Attributions

1 - La commission de gestion doit défendre les intérêts des personnes assurées. Elle représente l'entreprise et les personnes assurées vis à vis de la fondation.

2 - Elle doit en particulier

- a) communiquer immédiatement à la fondation
  - les changements dans sa composition;
  - les changements concernant les autorisations de signature de ses membres et de ceux de l'entreprise dans le cadre des relations avec la fondation;
- b) contrôler le paiement des cotisations par l'employeur (cotisations des collaborateurs et de l'employeur);
- c) informer les personnes assurées;
- d) choisir le plan de prévoyance et garantir l'exécution du règlement de prévoyance;
- e) dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation pour élire les gestionnaires et établir le concept de placement;
- f) dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation pour fixer le montant des cotisations;
- g) décider de l'adaptation des rentes en fonction des fonds disponibles, selon l'art. 36 al. 2 LPP;
- h) déterminer l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance;
- i) décider, le cas échéant, de la répartition d'un capital-décès lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés;
- j) indiquer aux personnes assurées la possibilité de maintien de la prévoyance;
- k) prendre connaissance des comptes annuels de l'œuvre de prévoyance et les approuver;
- l) le cas échéant approuver la résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur, auquel cas les représentants des salariés doivent approuver expressément cette décision;
- m) le cas échéant garantir que la résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur est effectuée en accord avec le personnel;
- n) élire les membres du conseil de fondation.

#### Art. 4 Protection des données et obligation de garder le secret

Les membres de la commission de gestion ainsi que les personnes chargées de l'administration sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité quant aux données d'ordre personnel et financier dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction concernant des entreprises, des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes ou encore des membres de leur famille, et ce aussi bien vers l'extérieur qu'envers leurs collaborateurs. La violation de ce devoir de confidentialité est passible de sanctions au sens de l'art. 76 LPP.

Ce devoir est maintenu y compris lorsque les membres ont quitté la commission de gestion ou ont mis un terme à leur mandat de gestion.

En matière de publication de données, l'art. 86a LPP et la loi fédérale sur la protection des données (LPD) font également foi. La fondation observe les principes de la proportionnalité et de la transparence, ainsi que les préceptes de l'utilisation conforme au but, de l'exactitude des données et de la sécurité de ces dernières.

## **Art. 5 Responsabilité**

Si la commission de gestion prend des décisions qui sont en contradiction avec les buts de la fondation, ses principes ou les termes du contrat d'assurance, celle-ci peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat, en informer la caisse de compensation et annoncer l'entreprise à l'institution supplé-  
tive. La fondation ne saurait être tenue pour responsable quant aux implications des décisions prises par la commission de gestion. Les membres de la commission de gestion et les collaborateurs de l'entreprise chargés du traitement des affaires courantes sont solidairement responsables envers la fondation et les ayants droit pour les dommages qu'ils pourraient causer intentionnellement ou par négligence, en particulier pour les dommages découlant de l'inexécution de leurs obligations dans le cadre du règlement de prévoyance, du contrat d'affiliation, du règlement relatif aux placements et du règlement de la commission de gestion.

## **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\* \* \*